

# CHRONIQUE FISCALE & JURIDIQUE

Session de printemps 2020

En raison de l'aggravation rapide de la situation autour du coronavirus, les bureaux des Conseils ont décidé le 15 mars d'interrompre leurs travaux à la demande de la délégation administrative

## **GARDEZ LA VUE D'ENSEMBLE**

Comment gérez-vous le flux de nouvelles lois, d'adaptations légales et de projets réglementaires? Comment vous assurez-vous de prendre les mesures nécessaires à temps?

### **Notre conseil:**

**Gagnez du temps et gardez la vue d'ensemble grâce à la chronique fiscale & juridique de BDO.**

Vous trouvez ici, dès la fin des sessions des Chambres fédérales, les tout derniers développements – clairement structurés et réduits à l'essentiel. Ainsi vous êtes sûr(e) de ne rien rater et de mettre en œuvre les mesures nécessaires.

## **SOMMAIRE**

1. ENTREES EN VIGUEUR	3
2. DELAIS REFERENDAIRES	6
3. DEBATS PARLEMENTAIRES	7
4. CONSULTATIONS	18
5. AFC	20
6. JURISPRUDENCE	21

## **AVEZ-VOUS DES QUESTIONS?**

Contactez votre personne de contact chez BDO ou une des 34 succursales près de chez vous.

[www.bdo.ch/succursales](http://www.bdo.ch/succursales)

© BDO SA

Auteur:

**Denis Boivin**

Avocat, Expert fiscal diplômé

Membre du Directoire

Directeur Fiscalité et Droit

**Remarque importante:**

Cette publication contient des informations générales et ne saurait se substituer à un conseil avisé. Les nouveautés par rapport à l'édition précédente figurent en bleu, afin de faciliter la lecture de nos lectrices et lecteurs réguliers. Les informations ci-dessous proviennent des sites Internet officiels de la Confédération (Parlement, Tribunal fédéral, Administration) et sont à jour à la date mentionnée.

## ENTREES EN VIGUEUR

Nous vous présentons les principales lois et ordonnances fédérales qui viennent d'entrer en vigueur, respectivement qui vont prochainement entrer en vigueur. La date d'entrée en vigueur figure entre parenthèses, de même que la référence à la publication dans le Recueil officiel (RO).

- **Ordonnance 1 du DFF relative à l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source (01.02.2020) (RO 2020 157)**

Liste des États avec lesquels la Suisse a conclu une convention contre les doubles impositions ainsi que les montants d'impôts à la source non récupérables sur les dividendes, les intérêts, les redevances de licences et les rémunérations pour prestations de services.

- **Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (Loi sur le droit d'auteur, LDA) (01.04.2020) (FF 2020 1003)**

Le Conseil fédéral a adopté le 22.11.2017 un projet de loi et un message concernant la révision de la loi sur le droit d'auteur. Il souhaite combattre vigoureusement les offres pirates sur internet afin de renforcer les droits et les intérêts des artistes et des acteurs du secteur culturel, sans toutefois remettre en cause le principe de non criminalisation des consommateurs d'offres illégales. Par des mesures en faveur de la recherche et des bibliothèques, le Conseil fédéral entend par ailleurs tirer profit, dans le droit d'auteur aussi, des opportunités qu'offre le numérique. Le Conseil national a modifié le projet le 14.12.2018.

Le Conseil des Etats a renvoyé le projet à la commission le 12.03.2019. Le Conseil des Etats veut en effet attendre les développements dans l'UE avant de décider de la révision sur le droit d'auteur. Le Conseil des Etats a renoncé le 04.06.2019 à profiter de la révision du droit d'auteur pour s'en prendre aux géants de la Toile qui profitent indûment des prestations journalistiques (Google, Facebook et consorts). Le projet retourne au Conseil national. À noter que les deux chambres ont adopté au vote final le 21.06.2019 l'Arrêté fédéral portant approbation du traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles, ainsi que l'Arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre du traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées (modification de la loi sur le droit d'auteur). Le Conseil national s'est rallié le 10.09.2019 au Conseil des Etats sur les services de vidéo à la demande et le tarif préférentiel sur les bibliothèques, mais pas sur les hôtels. Le Conseil des Etats a maintenu sa position le 12.09.2019. Le Conseil national s'est finalement rallié le 16.09.2019. Ainsi, l'utilisation d'une œuvre dans les espaces privés des hôtels, des logements de vacances, des hôpitaux et des prisons doit être soumise aux droits d'auteur. La loi a été adoptée au vote final le 27.09.2019.

- **Loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (Loi sur l'égalité, LEg) (01.07.2020) (RO 2019 2815)**



• **Ordonnance sur la vérification de l'analyse de l'égalité des salaires (01.07.2020) (RO 2019 2819)**

Le Conseil fédéral a adopté le 05.07.2017 un message concernant la modification de la loi sur l'égalité. La révision de cette loi a pour objectif de réaliser, par des mesures étatiques supplémentaires, l'égalité salariale entre les femmes et les hommes. Les employeurs qui occupent au moins 50 travailleurs seront soumis à l'obligation légale d'effectuer tous les 4 ans une analyse de l'égalité des salaires et de faire vérifier cette dernière par des tiers. Le Conseil des Etats a accepté le projet le 29.05.2018, en décidant toutefois de rendre le contrôle obligatoire aux employeurs occupant 100 travailleurs ou plus. Le Conseil national a décidé le 25.09.2018 qu'il doit s'agir de 100 travailleurs équivalents plein temps, les apprentis n'étant pas comptabilisés en tant qu'employés. Le Conseil des Etats a maintenu son idée d'une réglementation destinée aux sociétés employant plus de 100 employés le 28.11.2018. Le Conseil National s'est rallié le 03.12.2018. La Loi a été adoptée au vote final le 14.12.2018. La durée de validité de la section relative à l'analyse de l'égalité des salaires et la vérification est limitée à 12 ans à compter de l'entrée en vigueur. L'ordonnance a effet jusqu'au 30.06.2032. Elle règle notamment la formation des personnes qui dirigent la révision et procèdent à la vérification de l'analyse de l'égalité des salaires au sens de l'art. 13e LEg.

• **Ordonnance sur le registre foncier (ORF) (01.07.2020) (RO 2019 3049)**

L'ordonnance prévoit de nouvelles modalités pour l'accès en ligne aux données du registre foncier. Les cantons pourront notamment donner aux autorités habilitées et aux propriétaires d'immeubles un accès électronique aux pièces justificatives.

• **Loi fédérale sur la révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative (01.01.2021) (RO 2018 1813)**

• **Ordonnance sur la modification d'ordonnances suite à la révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative (01.01.2021) (RO 2018 1827)**

• **Ordonnance du DFF sur l'imposition à la source dans le cadre de l'impôt fédéral direct (Ordonnance sur l'imposition à la source, OIS) (01.01.2021) (RO 2018 1829)**

Ces nouvelles dispositions légales visent à élargir la possibilité pour les contribuables imposés à la source qui sont domiciliés en Suisse de recourir à la taxation ordinaire ultérieure, cette possibilité étant également offerte aux contribuables soumis à l'imposition à la source qui ne sont pas domiciliés en Suisse, mais qui y réalisent une grande partie de leur revenu mondial. La loi distingue la taxation ordinaire ultérieure obligatoire et celle sur demande.



• **Loi sur les marchés publics (LMP) (01.01.2021) (RO 2020 641)**

Le Conseil fédéral a transmis au parlement le 15.02.2017 un message concernant la révision totale de la loi fédérale sur les marchés publics. Le droit des marchés publics est fondé sur l'accord de l'OMC sur les marchés publics (AMP), mis en œuvre par la loi fédérale et l'ordonnance sur les marchés publics au niveau de la Confédération et par l'accord intercantonal sur les marchés publics au niveau des cantons. En raison de la révision de l'AMP, achevée en 2012, le droit suisse doit être modifié. Il s'agit par ailleurs d'harmoniser les législations fédérale et cantonales en matière de marchés publics lorsque cela est possible et pertinent. Le Conseil national a modifié le projet le 13.06.2018. Le Conseil des Etats a apporté des divergences le 10.12.2018. Le Conseil national a soutenu le 07.03.2019 un compromis sur les prix déterminants pour les adjudications, mais il a confirmé une série de divergences avec le Conseil des Etats. Le Conseil des Etats a fait un geste envers les PME le 05.06.2019, l'adjudicateur devant tenir compte, lors de l'évaluation des offres, des différences de prix entre la Suisse et l'étranger en fonction du pouvoir d'achat dans les pays où la prestation est fournie. Le Conseil national a refusé cette proposition le 12.06.2019. Le Conseil des Etats n'a pas cédé le 13.06.2019. Les deux Chambres ont accepté le compromis de la Conférence de conciliation le 19.06.2019. Les différences de prix avec l'étranger pourront être prises en compte dans les adjudications publiques. Mais seulement dans la mesure compatible avec les obligations internationales de la Suisse. La loi a été adoptée au vote final le 21.06.2019.

• **CO. Droit du registre du commerce (01.01.2021) (RO 2020 957)**

• **Ordonnance sur le registre du commerce (ORC) (01.01.2021) (RO 2020 971)**

• **Ordonnance sur les émoluments en matière de registre du commerce (OEmol-RC) (01.01.2021) (RO 2020 993)**

Ces nouvelles dispositions légales introduisent notamment l'identification des personnes physiques grâce à l'utilisation systématique du numéro AVS, qui n'est toutefois pas public, afin de garantir la qualité et l'actualité des données personnelles dans toute la Suisse. Le seuil de chiffre d'affaires déterminant pour l'inscription d'une entreprise individuelle au registre du commerce reste fixé à CHF 100'000, les membres des professions libérales et les agriculteurs étant libérés de cette obligation lorsqu'ils n'exploitent pas une entreprise en la forme commerciale. Les art. 928b (bases de données centrales) et 928c (numéro AVS et numéro personnel) CO entrent en vigueur le 01.04.2020 et les autres dispositions le 01.01.2021.



## DELAIS REFERENDAIRES

Nous vous présentons les principales lois fédérales votées par le Parlement sujettes à référendum, dont le délai référendaire n'est pas encore échu, respectivement dont l'entrée en vigueur n'a pas encore été déterminée. La date d'expiration du délai référendaire figure entre parenthèses, de même que la référence à la publication dans la Feuille fédérale (FF).

- **Code civil suisse (Communication des mesures de protection de l'adulte) (07.04.2017) (FF 2016 8627)**

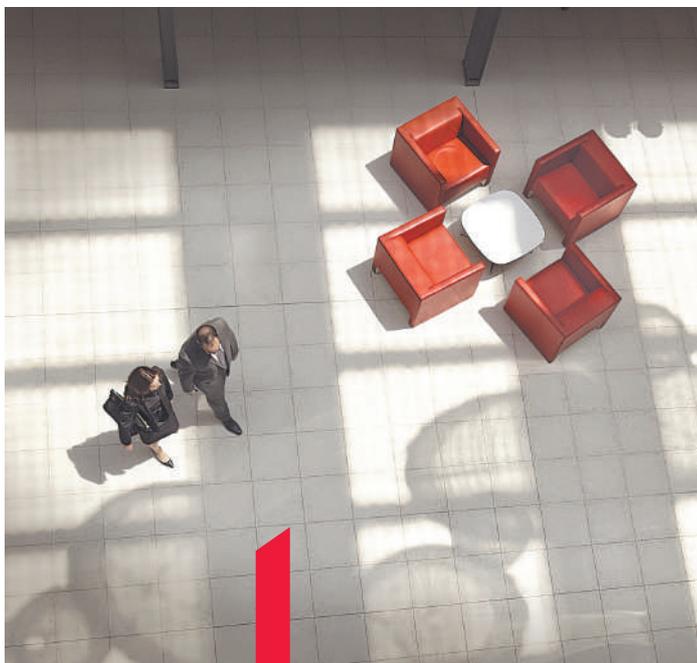
Quand elle ordonne, modifie ou lève une mesure, l'autorité de protection de l'adulte communique immédiatement sa décision aux autorités suivantes, dès que celle-ci est exécutoire, soit à l'office de l'état civil, à la commune du domicile, à l'office des poursuites du domicile de la personne concernée et à l'autorité d'établissement. Il s'agit là de suppléer au fait que depuis l'entrée en vigueur le 01.01.2013 du nouveau droit de la protection de l'adulte, les mesures restreignant l'exercice des droits civils d'une personne ne sont plus publiées dans les Feuilles officielles des cantons.

- **Loi fédérale sur les services d'identification électronique (LSIE) (16.01.2020) (FF 2019 6227)**

Le Conseil fédéral a transmis au Parlement le 01.06.2018 un message relatif à la loi sur les services d'identification électronique. Le Conseil fédéral veut un moyen d'identification électronique reconnu par l'Etat. Grâce à cette e-ID, l'utilisation de services sur Internet deviendra plus facile et plus sûre. Le Conseil national a approuvé le projet le 20.03.2019. Il a soutenu une proposition de la Commission demandant que les fournisseurs d'identité soient tenus d'établir l'e-ID de toutes les personnes qui remplissent les conditions fixées dans la loi. Le Conseil des Etats a soutenu le 04.06.2019 l'introduction d'une identité électronique reconnue par l'Etat et développée par des sociétés privées. Lors des débats à la session d'automne, le Conseil national a accepté le 17.09.2019 la création d'une commission fédérale indépendante chargée de reconnaître et contrôler les fournisseurs privés d'identification électronique, comme le demandait le Conseil des Etats. Le Conseil des Etats a accepté le 23.09.2019 que la Confédération n'assume qu'un rôle subsidiaire en tant que fournisseur d'e-ID. La loi a été adoptée au vote final le 27.09.2019. [La demande de référendum contre la LSIE a abouti. La décision a été publiée dans la Feuille fédérale le 12.02.2020 \(FF 2020 1231\).](#)

- **Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) (Déduction fiscale des frais de garde des enfants par des tiers) (16.01.2020) (FF 2019 6257)**

Le Conseil fédéral a transmis au Parlement le 09.05.2018 un message relatif à la modification de la Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD). La loi qui fait l'objet de ce message a pour but de lutter contre la pénurie de personnel qualifié indigène et d'améliorer la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale. Ce but doit être atteint par une meilleure prise en compte des frais de garde des enfants dans le droit fiscal. Le projet propose que, dans le cadre de l'impôt fédéral direct, les parents puissent déduire de leur revenu jusqu'à CHF 25'000 par enfant et par an au titre des frais de garde de leurs enfants par des tiers. La commission de l'économie et des redevances du Conseil national est entrée en matière le 13.11.2018. Le Conseil national a accepté le 12.03.2019 le projet, en augmentant CHF 6'500 à CHF 10'000 la somme déductible pour chaque enfant mineur ou en apprentissage ou en études. Le Conseil des Etats a accepté le 13.06.2019 d'augmenter jusqu'à CHF 25'000 les frais de garde pour l'impôt fédéral direct. Les parents qui s'occupent eux-mêmes des enfants ne pourront pas déduire ces frais. C'est finalement la conférence de conciliation qui a mis les deux Conseils d'accord sur le sujet le 26.09.2019, s'agissant de l'impôt fédéral direct. Ainsi, outre l'augmentation des frais de garde jusqu'à CHF 25'000, la déduction générale pour enfant passera de CHF 6'500 à CHF 10'000. La loi a été adoptée au vote final le 27.09.2019. [La demande de référendum contre la modification du 27.09.2019 de la LIFD a abouti. La décision a été publiée dans la Feuille fédérale le 27.01.2020 \(FF 2020 935\).](#)



## DEBATS PARLEMENTAIRES

Nous vous présentons les principaux objets en cours de traitement par le Parlement. Le numéro d'objet figure entre parenthèses.

### • CO. Protection en cas de signalement d'irrégularités par le travailleur (13.094)

Le Conseil fédéral a adopté le 21.09.2018 un message additionnel sur la révision partielle du code des obligations. Les grands axes du projet restent inchangés : le signalement ne sera en principe admis que s'il est d'abord adressé à l'employeur. Le travailleur pourra, sous certaines conditions, transmettre ultérieurement son signalement à l'autorité compétente ou au public sans manquer à son devoir de fidélité. Dans sa version revue et corrigée, le projet règle les conditions en détail et lève des incertitudes. Il définit aussi notamment dans quels cas un signalement anonyme sera autorisé. Le Conseil national a rejeté le 03.06.2019 le projet du Conseil fédéral jugé encore trop compliqué. [Le Conseil des Etats a soutenu le projet le 16.12.2019. Mais le Conseil national a refusé une nouvelle fois le projet le 05.03.2020, étant d'avis que celui-ci ne garantirait pas de protection réelle aux travailleurs concernés. L'objet est ainsi liquidé.](#)

### • Loi sur le traitement fiscal des sanctions financières (16.076)

Le Conseil fédéral a transmis au Parlement le 16.11.2016 un message concernant la loi fédérale sur le traitement fiscal des sanctions financières. Ce projet met en œuvre la motion Werner Luginbühl (groupe BD) adoptée par les Chambres. Les amendes et les autres sanctions financières à caractère pénal infligées aux entreprises ne doivent pas pouvoir être déduites de l'assiette de l'impôt, au contraire des sanctions visant à réduire le bénéfice n'ayant pas de caractère pénal. À noter que le Tribunal fédéral, dans un arrêt du 26.09.2016 (ATF 143 II 8), a d'ailleurs précisé que les amendes et les autres sanctions financières à caractère pénal prononcées à l'encontre de personnes morales ne sont

pas déductibles fiscalement, car elles ne représentent pas des charges justifiées par l'usage commercial. Le Conseil des Etats a adhéré au projet du Conseil fédéral le 07.03.2018. Le Conseil national a accepté le 18.09.2018 que les banques et autres entreprises puissent continuer de déduire leurs amendes des impôts, si elles sont contraires à l'ordre public helvétique, sanctionnent des actes qui ne seraient pas punissables en Suisse et dépassent le maximum prévu par le droit suisse pour l'infraction donnée. Le Conseil des Etats a renvoyé le projet à la commission le 06.03.2019. Le Conseil des Etats a décidé le 03.12.2019 que les banques et entreprises peuvent dans certains cas déduire les amendes prononcées à l'étranger. [Le Conseil national s'est rallié à la proposition de compromis du Conseil des Etats le 02.03.2020. Le vote final n'a toutefois pas encore eu lieu en raison de l'interruption de la session.](#)

### • CO. Droit de la société anonyme (16.077)

Le Conseil fédéral a transmis au Parlement le 23.11.2016 un message visant à moderniser le droit de la société anonyme. Le projet vise à renforcer les droits des actionnaires pour mettre en œuvre l'initiative populaire contre les rémunérations abusives, à introduire des seuils de représentation des sexes dans les conseils d'administration et les directions des grandes sociétés cotées, à renforcer la transparence dans le secteur des matières premières et à assouplir les dispositions sur la fondation et le capital. Le Conseil national a divisé la révision du droit de la société anonyme en 4 blocs lors de débats des 14 et 15.06.2018.

Bloc 1: Contre-projet indirect à l'initiative «Entreprises responsables - pour protéger l'être humain et l'environnement» (17.060) et dispositions concernant la transparence dans le domaine de l'extraction des matières premières.

Bloc 2: Mise en œuvre de l'initiative populaire «contre les rémunérations abusives» au niveau de la loi.

Bloc 3: Quotas en matière de représentation des sexes ainsi que fondation, modification du capital, réserves et distributions.

Bloc 4: Droits et obligations des actionnaires, assemblée générale, conseil d'administration, dispositions concernant l'assainissement, droit de la révision, droit de la Sàrl et de la société coopérative, droit du registre du commerce et droit comptable, dispositions transitoires, modification d'autres actes.



Le Conseil national a modifié le projet du Conseil fédéral le 15.06.2018. Le Conseil des Etats a renvoyé en commission le projet 1 (droit de la société anonyme) le 11.12.2018. Le Conseil des Etats a décidé le 12.03.2019 de ne pas entrer en matière sur le projet 2 (contre-projet indirect à l'initiative populaire «Entreprises responsables - pour protéger l'être humain et l'environnement»). Le Conseil national a décidé le 13.06.2019 de maintenir le projet 2. Le Conseil des Etats a adopté le projet 1 le 19.06.2019. Les quelque 250 grandes entreprises cotées en bourse devraient atteindre au moins 30% de femmes dans les conseils d'administration et 20% dans les directions, mais aucune sanction n'est prévue. Elles devront simplement s'expliquer si elles n'ont pas atteint les objectifs fixés. Elles disposeront de cinq ans pour y parvenir du côté du conseil d'administration et de dix ans pour la direction. Le Conseil des Etats a en outre accepté l'introduction d'une marge de fluctuation du capital, avec traitement fiscal privilégié au niveau du droit de timbre. Après avoir décidé le 26.09.2019 de renvoyer le projet 2 en commission, le Conseil des Etats a soutenu le 18.12.2019 un nouveau contre-projet indirect inspiré du Conseil fédéral. Les multinationales ne devraient pas être soumises à de nouvelles obligations de responsabilité civile. S'agissant du projet 1, le Conseil national a éliminé quelques divergences le 19.12.2019. Il a notamment renoncé à faciliter la fondation de sociétés via la suppression de la forme authentique. **Lors de la session interrompue de printemps 2020, le Conseil des Etats n'a pas éliminé toutes les divergences du projet 1. Quant au projet 2, les Chambres n'arrivent toujours pas à s'entendre.**

• **Pour que les contribuables soumis partiellement à l'impôt à l'étranger puissent faire valoir les déductions générales et les déductions sociales. Rapport du Conseil fédéral sur le classement de la motion 14.3299 (17.056)**

Le Conseil fédéral a transmis au Parlement le 06.09.2017 un rapport sur le classement de la motion 14.3299. Le Conseil national a décidé le 27.09.2018 de ne pas classer cette motion.

• **Loi sur la protection des données. Révision totale et modification d'autres lois fédérales (17.059)**

Le Conseil fédéral a transmis au Parlement le 15.09.2017 un message visant à réviser totalement la loi sur la protection des données. Face à la révolution numérique, le Conseil fédéral juge nécessaire d'adapter la protection des données et de renforcer les droits des citoyens. Il entend en outre harmoniser le droit suisse en la matière avec les standards de protection de l'UE et du Conseil de l'Europe. Il s'agit d'assurer la libre transmission des données entre les entreprises suisses et européennes, en réponse aux vœux de l'économie. La Commission des institutions politiques du Conseil national a adopté le 12.01.2018 une motion d'ordre demandant la scission du projet. Cette mesure permettra à la Commission d'examiner tout d'abord la mise en œuvre du droit européen qui, en vertu des Accords de Schengen, doit avoir lieu dans un délai donné. La Commission pourra ensuite s'atteler à l'examen de la révision totale de la loi sur la protection des données sans être contrainte par le temps. Le Conseil national a accepté de scinder le projet le 12.06.2018. Il a approuvé le volet le plus urgent visant notamment à reprendre une directive liée à Schengen. Le Conseil des Etats a suivi le Conseil national le 11.09.2018, sous réserve de quelques points concernant le Préposé fédéral. Le Conseil national s'est rallié le 17.09.2018. La loi et l'arrêté relatifs au développement de l'acquis de Schengen ont été adoptés au vote final le 28.09.2018. Le Conseil national est entré en matière le 24.09.2019. Il a adopté le projet le 25.09.2019, après avoir accepté des modifications dans le but de privilégier l'économie. Le Conseil des Etats a renforcé plusieurs mesures le 18.12.2019. Les entreprises qui engagent un conseiller à la protection des données bénéficieront d'allègements, dans le but de favoriser l'autorégulation et la responsabilisation. **Le Conseil national a rejeté le 05.03.2020 les dispositions strictes sur le profilage du Conseil des Etats. Les Chambres pourraient terminer leurs travaux lors de la session extraordinaire de mai.**



• **Entreprises responsables – pour protéger l'être humain et l'environnement. Initiative populaire (17.060)**

Le Conseil fédéral a transmis au parlement le 15.09.2017 un message relatif à l'initiative populaire «Entreprises responsables - pour protéger l'être humain et l'environnement». Cette initiative populaire veut que la Confédération prenne des mesures légales pour que l'économie respecte les droits humains et l'environnement également à l'étranger. Le Conseil fédéral recommande le rejet de l'initiative. Dans le cadre de la révision de la société anonyme (16.077), le Conseil national a adopté un contre-projet indirect à cette initiative populaire le 15.06.2018. Le Conseil des Etats et le Conseil national ont prorogé le délai imparti pour le traitement de l'initiative populaire jusqu'au 10.04.2020 lors de la session de printemps 2019. Le Conseil national a interrompu l'examen après le débat général le 13.06.2019 jusqu'à ce que l'examen de l'objet 16.077 (projet 2) et celui de l'objet 17.060 puissent être achevés au cours de la même session.

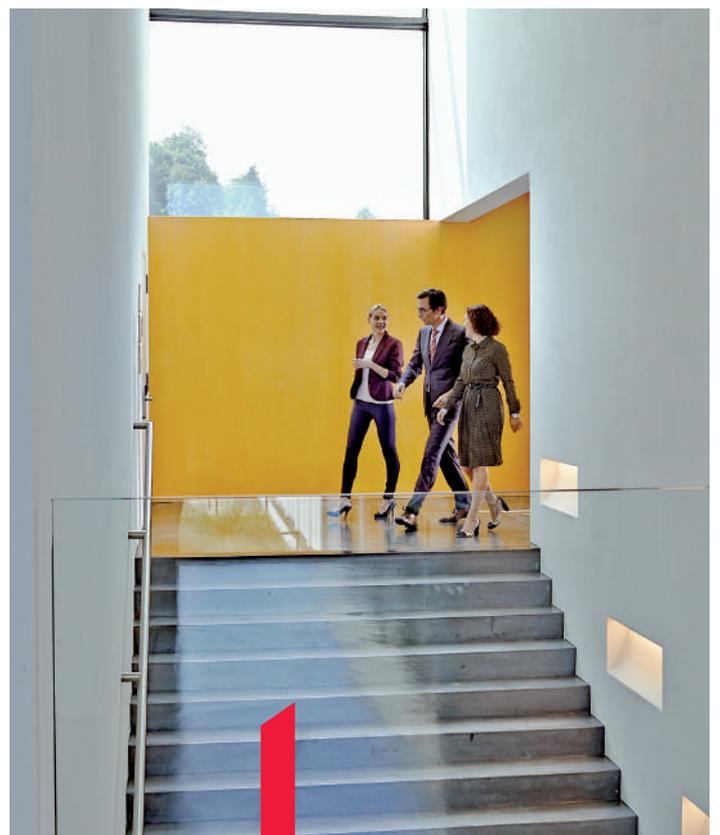
• **Loi sur l'impôt fédéral direct (imposition équilibrée des couples et de la famille) (18.034)**

Le Conseil fédéral propose de supprimer la pénalisation du mariage dans le cadre de l'impôt fédéral direct dans son message sur l'imposition du couple et de la famille du 21.03.2018. Selon le modèle proposé, l'autorité de taxation commence par calculer l'impôt du couple d'après les règles de la taxation commune. Ensuite, elle procède à un deuxième calcul de l'impôt (calcul alternatif) qui se fonde sur l'imposition individuelle des couples de concubins. Le couple doit acquitter le moins élevé des deux montants calculés. La Commission des finances du Conseil des Etats a examiné les conséquences financières du Message le 18.05.2018. La Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats a décidé le 19.06.2018 de suspendre l'examen du projet, en lien avec l'annonce par le Conseil fédéral que les données communiquées sur le nombre de couples mariés concernés par la pénalisation fiscale du mariage étaient erronées. Le Tribunal fédéral a annulé le 10.04.2019 la votation sur l'initiative populaire «Pour le couple et la famille - Non à la pénalisation du mariage». La Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats a décidé de suspendre l'examen du projet en attendant que le Conseil fédéral prenne acte des considérants écrits de l'arrêt du Tribunal fédéral et l'informe des options envisageables pour la suite des travaux. Le Conseil fédéral a décidé le 21.06.2019 d'annuler la validation du résultat de cette initiative populaire. Le Conseil fédéral a transmis un message additionnel le 14.08.2019. Celui-ci contient notamment une nouvelle estimation du nombre des couples mariés subissant une charge fiscale supplémentaire contraire à la Constitution et une estimation actualisée des conséquences financières du projet. En outre, il présente une nouvelle analyse globale de la question de la discrimination des couples mariés dans le domaine des assurances sociales. Le Conseil des Etats a

décidé le 16.09.2019 de renvoyer la réforme au Conseil fédéral. Le Conseil national a accepté ce renvoi le 18.12.2019. La votation sur l'initiative du PDC devra quant à elle être répétée au plus tard le 27.09.2020, à moins que le texte ne soit retiré avant que le Conseil fédéral en fixe la date. **Le comité d'initiative a finalement retiré son initiative populaire «Pour le couple et la famille - Non à la pénalisation du mariage» le 04.02.2020. Elle ne sera ainsi pas soumise au vote du peuple et des cantons.**

• **CC. Modification (Droit des successions) (18.069)**

Le Conseil fédéral a transmis au Parlement le 29.08.2018 un message concernant la révision du Code Civil suisse (Droit des successions). Il propose en particulier de réduire la part réservataire des descendants afin de laisser au testateur plus de liberté pour disposer de ses biens. Ce dernier pourrait ainsi favoriser davantage un partenaire de vie. Cette plus grande liberté de disposer facilitera aussi la dévolution des entreprises familiales. Une clause de rigueur protégera en outre les partenaires de vie de fait qui se trouveraient dans le besoin après le décès de leur compagnon ou de leur compagne. La Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats est entrée en matière sans contre-proposition sur le projet le 18.01.2019. Elle a entendu des experts au sujet de la révision du droit des successions le 17.04.2019. Le Conseil des Etats a soutenu le 12.09.2019 le projet de révision. Il s'est toutefois opposé à la créance d'assistance demandée par le Conseil fédéral.



• **Loi fédérale sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite (19.043)**

Le Conseil fédéral a transmis au Parlement le 26.06.2019 un message relatif à la loi sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite. Il veut empêcher les débiteurs d'user abusivement de la procédure de faillite afin d'échapper à leurs obligations et de faire une concurrence déloyale à d'autres entreprises.

• **Loi sur le blanchiment d'argent. Modification (19.044)**

Le Conseil fédéral a transmis au Parlement le 26.06.2019 un message concernant la modification de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA). Le projet se fonde sur la stratégie du Conseil fédéral en matière de marchés financiers, qui vise à garantir la compétitivité de la place financière suisse. Il tient également compte des principales recommandations émises par le Groupe d'action financière (GAFI) dans son rapport d'évaluation mutuelle concernant la Suisse. Ce message fait suite à la consultation qui a eu lieu du 01.06 au 21.09.2018. Les nouvelles mesures devraient entrer en vigueur au plus tôt au début de l'année 2021. [Le Conseil national a décidé le 02.03.2020 de ne pas entrer en matière. Le Conseil des Etats doit encore se prononcer.](#)

• **Adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués. Loi (19.074)**

Le Conseil fédéral a transmis au parlement le 27.11.2019 un message relatif à la loi fédérale sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués. Cette loi modifie plusieurs lois fédérales afin d'améliorer encore les conditions permettant à la Suisse de s'affirmer comme un leader innovant et durable pour les entreprises actives dans le domaine de la blockchain et de la technologie des registres distribués (TRD). Il est proposé d'adapter le droit des papiers-valeurs afin d'asseoir sur une base légale sûre le négoce des droits au moyen de registres électroniques offrant une protection contre les manipulations. Une société anonyme pourra émettre des actions non seulement sous forme de papiers-valeurs, mais aussi sous forme de droits-valeurs inscrits. Ce projet fait suite à la consultation qui s'est terminée le 28.06.2019. [La Commission de l'économie et des redevances du Conseil national a procédé à des auditions d'experts les 29.01 et 25.02.2020. A l'issue de ces auditions, elle a décidé d'entrer en matière sur le projet du Conseil fédéral.](#)

• **Loi sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale. Modification (19.075)**

Le Conseil fédéral a transmis au parlement le 20.11.2019 un message relatif à la modification de la loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale. Le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales (Forum mondial) veille à ce que les normes internationales en matière de transparence et d'échange de renseignements à des fins fiscales soient respectées et mises en œuvre de façon cohérente au niveau international. En 2018, dans le cadre d'un examen préliminaire des bases juridiques régissant l'échange international automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (EAR), le Forum mondial a adressé des recommandations à la Suisse. Le projet vise à l'adoption des mesures nécessaires à la mise en œuvre de ces recommandations. Il prévoit la suppression de l'exception applicable aux communautés de propriétaires par étage. En outre, des modifications doivent être apportées aux obligations en matière de diligence, les montants doivent être exprimés en dollars américains, et l'obligation pour les institutions financières suisses déclarantes de conserver les documents doit être inscrite dans le texte légal. Ce projet fait suite à la consultation qui s'est terminée le 12.06.2019. Le Conseil fédéral entend mettre en vigueur ces modifications au 01.01.2021. [Le Conseil national a soutenu le projet le 02.03.2020. Le Conseil des Etats doit encore se prononcer.](#)

• **Indemnité forfaitaire octroyée pour la taxe sur la valeur ajoutée perçue sur la redevance de réception de radio et de télévision. Loi (19.077)**

Le Conseil fédéral a transmis au parlement le 27.11.2019 un message concernant la loi fédérale relative à l'indemnité forfaitaire octroyée pour la taxe sur la valeur ajoutée perçue sur la redevance de réception de radio et de télévision. Tous les ménages doivent recevoir une indemnité forfaitaire de CHF 50 pour la TVA sur la redevance de réception de radio et de télévision prélevée par la Confédération sans fondement juridique. Pour les entreprises, une indemnité forfaitaire n'est pas appropriée. [La Commission des transports et des télécommunications du Conseil des Etats a approuvé le projet le 11.02.2020, avec une disposition complémentaire en faveur des entreprises.](#)



• **Alléger les impôts sur les salaires, imposer équitablement le capital. Initiative populaire (20.032)**

Le Conseil a transmis au parlement le 06.03.2020 un message concernant l'initiative populaire «Alléger les impôts sur les salaires, imposer équitablement le capital» (appelée officieusement «initiative 99%»). Il recommande de rejeter cette initiative sans lui opposer de contre-projet.

• **Loi sur le droit international privé. Modification (20.034)**

Le Conseil a transmis au parlement le 13.03.2020 un message concernant la modification de la loi fédérale sur le droit international privé (Successions). Le Conseil fédéral entend moderniser le droit suisse régissant les successions internationales et l'adapter à l'évolution du droit à l'étranger. Il a pris acte des résultats de la consultation sur le projet de modification de la loi fédérale sur le droit international privé. Le projet accroît l'autonomie des parties et réduit le risque de conflit de compétence avec les autorités étrangères, et en particulier celles des pays membres de l'UE.

• **Mettre fin à la pénalité fiscale inhérente au pilier 3b. Imposer le rendement des avoirs lors de leur retrait et non les apports. Motion (12.3814)**

La motion du groupe PLR, déposée le 26.09.2012, a été adoptée par le Conseil national le 16.09.2014. Le Conseil des Etats l'a adoptée le 10.09.2018 avec la modification suivante: Le Conseil fédéral est chargé de soumettre au Parlement une modification de la LIFD et de la LHID qui prévoit que le rendement forfaitaire du capital sur toutes les prestations (prestations périodiques, rachat, remboursement) liées aux rentes viagères et aux assurances de rentes viagères puisse être adapté aux conditions de placement. Le Conseil national a adhéré à cette modification le 12.03.2019.

• **Remboursement de la TVA perçue indûment sur la redevance radio et télévision. Motion (15.3416)**

La motion Sylvia Flückiger-Bäni (groupe UDC), déposée le 05.05.2015, charge le Conseil fédéral de proposer la création d'une base légale permettant de rembourser aux consommateurs et aux entreprises la TVA perçue indûment sur la redevance de réception des programmes de radio et de télévision. Le Conseil fédéral propose le 19.08.2015 de rejeter la motion. Le Conseil national l'a adoptée le 04.05.2017 et le Conseil des Etats le 12.09.2018.

• **Harmoniser les intérêts perçus ou crédités au titre des impôts fédéraux. Motion (16.3055)**

La motion Matthias Samuel Jauslin (Groupe PLR), déposée le 08.03.2016, vise à harmoniser les intérêts perçus ou crédités au titre des impôts fédéraux afin que ne soit appliqué qu'un seul intérêt créditeur et un seul intérêt moratoire, le taux de référence étant fixé en fonction de l'évolution des conditions du marché. Le Conseil fédéral, dans son avis du 04.05.2016, propose de rejeter la motion. Le Conseil national l'a toutefois adoptée le 31.05.2017. Le Conseil des Etats a adopté la motion le 10.09.2018 avec la modification suivante: le Conseil fédéral est chargé d'harmoniser les intérêts perçus ou crédités au titre des impôts fédéraux afin que ne soit appliqué qu'un seul intérêt créditeur et un seul intérêt moratoire. Le Conseil national a adhéré à cette modification le 12.03.2019.

• **Pas de TVA sur les prestations subventionnées. Motion (16.3431)**

La motion de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats, déposée le 15.06.2016, a été acceptée par le Conseil des Etats le 20.09.2016 et par le Conseil national le 08.03.2017. Le Conseil fédéral est ainsi chargé de soumettre au Parlement une modification de la LTVA prévoyant que les subventions versées par les collectivités publiques ne sont pas soumises à la TVA si elles visent à l'exécution de tâches légales fondamentales (par exemple l'entretien des forêts de protection ou l'engagement du service du feu lors d'opérations de secours sur les routes nationales).

• **Augmentation des déductions forfaitaires de l'impôt fédéral direct destinée à compenser l'explosion des primes d'assurance-maladie. Motion (17.3171)**

La motion Jean-Pierre Grin (Groupe UDC), déposée le 16.03.2017, charge le Conseil fédéral de présenter un projet visant à compenser l'explosion des primes d'assurance-maladie par une augmentation des déductions forfaitaires pour l'impôt fédéral direct. Le Conseil fédéral propose le 10.05.2017 de rejeter la motion. Le Conseil national l'a adoptée le 06.03.2018 et le Conseil des Etats le 06.03.2019.



• **Pour un traitement fiscal concurrentiel des start-up et des participations détenues par leurs collaborateurs.**

**Motion (17.3261)**

La motion de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national, déposée le 03.04.2017, demande au Conseil fédéral de mettre au point une formule attrayante et concurrentielle sur le plan international pour le traitement fiscal des start-up et des participations détenues par leurs collaborateurs. Le Conseil fédéral, dans son avis du 17.05.2017, propose de rejeter la motion, estimant notamment que l'application de réglementations spéciales en faveur de certains types d'entreprises entraîne des inégalités de traitement, des difficultés de délimitation et l'insécurité juridique. Le Conseil fédéral entend en effet plutôt mettre l'accent sur l'amélioration des conditions générales applicables à toutes les entreprises actives en Suisse, y compris les start-up, et la garantie d'une charge fiscale compétitive sur le plan international. Le Conseil national a adopté la motion le 14.06.2017. Le Conseil fédéral a pris connaissance le 08.12.2017 du rapport du groupe de travail «Start up» concernant l'évaluation des jeunes entreprises (Start up). Le groupe de travail recommande une modification de la Circulaire de la Conférence suisse des impôts concernant l'estimation des titres non cotés en vue de l'impôt sur la fortune. Le Conseil des Etats a adopté la motion le 24.09.2018.

• **Levée de l'obligation de signer la déclaration d'impôt.**

**Motion (17.3371)**

La motion Martin Schmid (Groupe PLR), déposée le 31.05.2017, demande au modifier la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD), la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) et la loi fédérale sur l'impôt anticipé (LIA) de telle sorte que les déclarations d'impôt et les demandes de remboursement de l'impôt anticipé ne doivent plus être signées. Le Conseil fédéral propose le 16.08.2017 d'accepter la motion. Le Conseil des Etats l'a adoptée le 19.09.2017 et le Conseil national le 06.03.2018. Le Conseil fédéral a mis en consultation la loi permettant la mise en œuvre de la motion le 21.06.2019.

• **FAIF. Charges administratives excessives pour les propriétaires de véhicules d'entreprises. Motion (17.3631)**

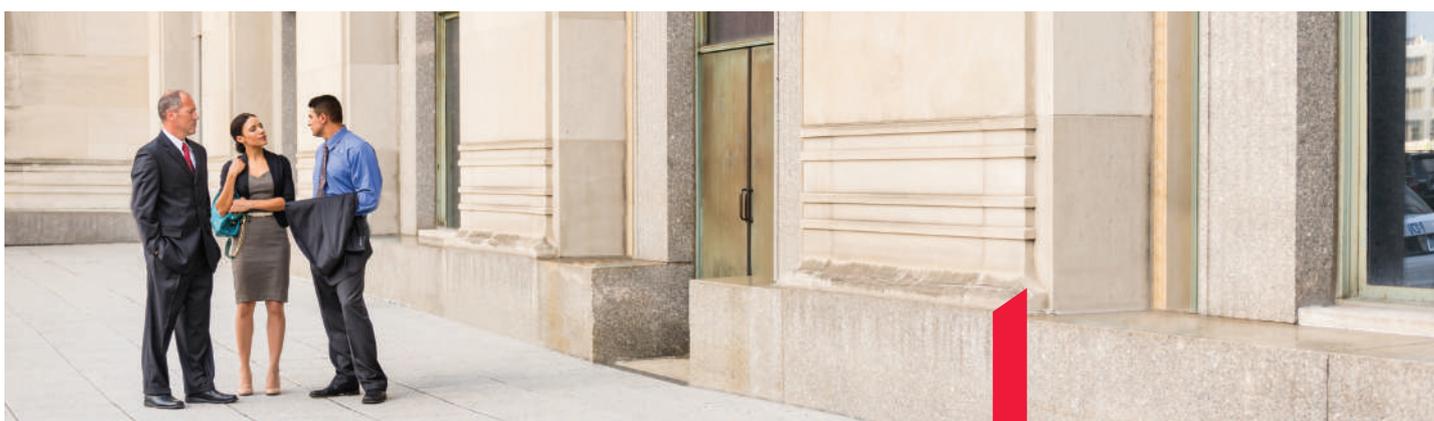
La Commission des transports et des télécommunications du Conseil des Etats demande au Conseil fédéral de proposer les modifications législatives qui s'imposent afin que, au niveau réglementaire, une part de revenu au titre de l'utilisation d'un véhicule d'entreprise pour effectuer les trajets entre le domicile et le lieu de travail soit pris en considération et que la déduction des frais de déplacements soit exclue pour les contribuables concernés. Le forfait équivalant à 9.6% du prix d'achat du véhicule peut être augmenté modérément. Le Conseil fédéral propose le 08.11.2017 de rejeter la motion. Le Conseil des Etats l'a acceptée le 12.12.2017 et le Conseil national le 29.05.2018. Le Département fédéral des finances a mis en consultation la modification de l'ordonnance permettant la mise en œuvre de la motion le 28.09.2019.

• **TVA. Suppression de l'inégalité de traitement entre associations culturelles et sportives. Motion (17.3657)**

La motion Pierre-André Page (Groupe UDC), déposée le 13.09.2017, demande au Conseil fédéral de modifier l'art. 21 ch. 14 de la loi sur la TVA, afin d'obtenir une équivalence dans l'exonération de la TVA entre associations sportives et culturelles. Le Conseil fédéral, dans son avis du 25.10.2017, propose de rejeter la motion. Le Conseil national l'a adoptée le 13.03.2019 et le Conseil des Etats le 18.09.2019.

• **Double imposition. Une disposition potestative visant à atténuer l'impôt sur la fortune. Motion (17.3714)**

La motion Marco Chiesa (Groupe UDC), déposée le 25.09.2017, demande au Conseil fédéral de créer une base légale potestative dans la LHID visant à permettre aux cantons d'atténuer l'impôt sur la fortune en ce qui concerne les participations qui équivalent à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative. Le Conseil fédéral, dans son avis du 22.11.2017, propose de rejeter la motion. Le Conseil national l'a adoptée le 13.03.2019.



- **Conférer aux créanciers ordinaires une action directe en responsabilité contre les dirigeants d'une société qui leur causent un dommage. Motion (17.3760)**

La motion Olivier Feller (Groupe PLR), déposée le 27.09.2017, demande au Conseil fédéral de proposer une modification du Code des obligations (en particulier l'article 754) de manière à conférer aux créanciers ordinaires une action directe en responsabilité civile contre les dirigeants d'une société qui leur causent un dommage en manquant à leurs devoirs. Le Conseil fédéral, dans son avis du 15.11.2017, propose de rejeter la motion. Le Conseil national l'a adoptée le 10.09.2019.

- **Application de l'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs. Concrétisation de la possibilité qu'a le propriétaire de fournir des sûretés suffisantes. Motion (17.4079)**

La motion Thierry Burkart (Groupe PLR), déposée le 13.12.2017, demande au Conseil fédéral, dans le cadre de la révision en cours du droit du contrat de construction, de préciser les dispositions du Code civil (CC) sur l'hypothèque légale des artisans et des entrepreneurs de sorte que l'application du droit qu'a le propriétaire de fournir des sûretés suffisantes corresponde à nouveau à la volonté du législateur. Le Conseil fédéral propose, le 14.02.2018, d'accepter la motion. Le Conseil national l'a adoptée le 16.03.2018 et le Conseil des Etats le 19.09.2018.

- **Simplifier la TVA pour les «packages». Motion (18.3235)**

La motion Stefan Engler (Groupe PDC), déposée le 15.03.2018, demande au Conseil fédéral de modifier l'art. 19 al. 2 LTVA afin que les «packages» puissent être taxés de manière uniforme comme la prestation principale si cette dernière représente au moins 55% de la contreprestation totale. Le Conseil fédéral, dans son avis du 25.04.2018, propose de rejeter la motion. Le Conseil des Etats l'a adoptée le 12.06.2018. Le Conseil national a adopté la motion le 13.03.2019 avec la modification suivante: Le Conseil fédéral est chargé de modifier l'art. 19 al. 2 LTVA afin que les «packages» de prestations dont le lieu est situé sur le

territoire suisse puissent être taxés de manière uniforme comme la prestation principale si cette dernière représente au moins 55% de la contre-prestation.

- **Introduction du trust dans l'ordre juridique suisse. Motion (18.3383)**

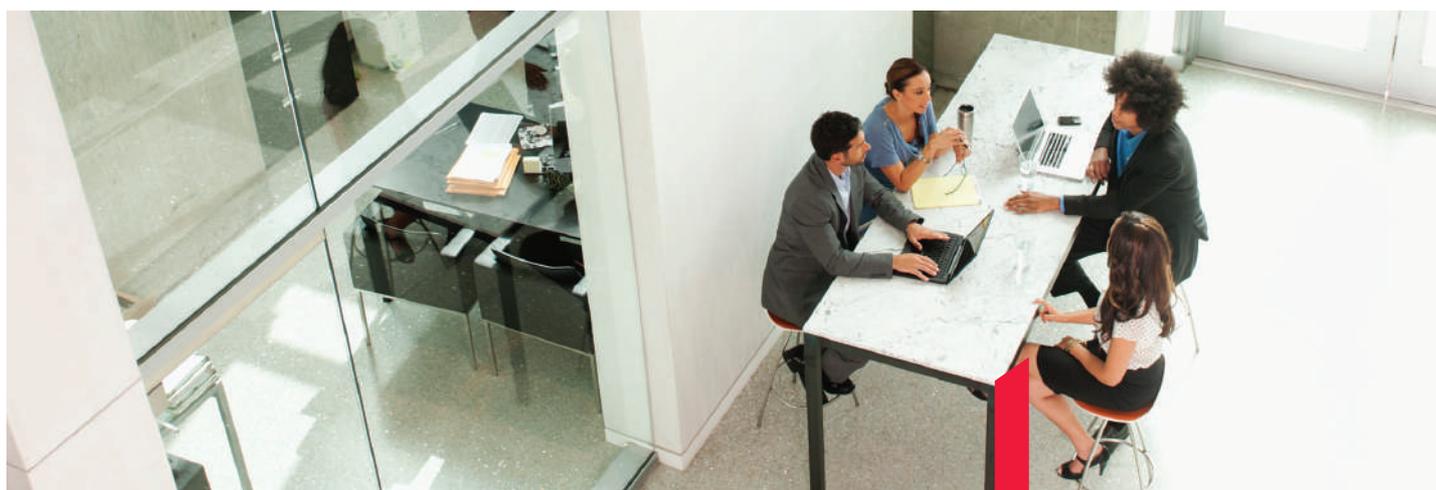
La motion de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats, déposée le 26.04.2018, demande au Conseil fédéral de créer les bases légales permettant l'introduction d'un trust suisse. Le Conseil fédéral, dans son avis du 23.05.2018, propose de rejeter la motion. Le Conseil des Etats l'a adoptée le 12.06.2018 et le Conseil national le 13.03.2019.

- **Permettre la réinsertion économique des personnes sans possibilités concrètes de désendettement. Motion (18.3510)**

La motion Claude Hêche (Groupe socialiste), déposée le 13.06.2018, demande au Conseil fédéral de proposer une modification de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite afin de permettre la réinsertion économique à court terme des personnes n'ayant pas de possibilités concrètes de désendettement et d'examiner la possibilité de mise en place d'un cadre légal permettant l'effacement de leurs dettes sous certaines conditions. Le Conseil fédéral, dans son avis du 22.08.2018, propose d'accepter la motion. Le Conseil des Etats l'a adoptée le 11.09.2018 et le Conseil national le 04.03.2019.

- **Ventes en ligne depuis l'étranger. Imposer le paiement de la TVA aux plates-formes de vente en ligne. Motion (18.3540)**

La motion Beat Vonlanthen (Groupe PDC), déposée le 14.06.2018, demande au Conseil fédéral de prendre les mesures nécessaires pour que les places de marché en ligne et les plates-formes de services étrangères qui livrent des biens ou fournissent des services en Suisse soient soumises à la TVA. Le Conseil fédéral, dans son avis du 22.08.2018, propose d'accepter la motion. Le Conseil des Etats l'a adoptée le 24.09.2018 et le Conseil national le 13.03.2019.



• **Calcul de la réduction pour participation (empêcher l'augmentation de la charge d'impôt sur le bénéfice résultant de l'émission d'instruments financiers par la société mère et du transfert intragroupe des instruments qui en proviennent). Motion (18.3718)**

La motion de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national, déposée le 04.09.2018, demande au Conseil fédéral de reprendre le mécanisme de limitation de la réduction pour participations aux banques d'importance systémique (18.020) et de l'appliquer à toutes les branches. Le Conseil fédéral, dans son avis du 07.11.2018, propose d'accepter la motion. Le Conseil national l'a adoptée le 13.03.2019.

• **TVA pour les tour-opérateurs étrangers. Motion (18.4194)**

La motion Hans Stöckli (Groupe socialiste), déposée le 12.12.2018, demande au Conseil fédéral de modifier la législation fédérale afin que les tour-opérateurs étrangers soient imposés sur le chiffre d'affaires réalisé en Suisse, comme c'était le cas auparavant, et non sur le chiffre d'affaires total. Le Conseil fédéral, dans son avis du 27.02.2019, propose de rejeter la motion. Le Conseil des Etats l'a transmise à la commission compétente pour examen préalable le 06.03.2019.

• **Taux réduit de TVA pour les produits d'hygiène féminine. Motion (18.4205)**

La motion Jacques-André Maire (Groupe socialiste), déposée le 12.12.2018, demande au Conseil fédéral d'élaborer une proposition visant à ce que les produits d'hygiène corporelle féminine bénéficient du taux réduit de TVA. Le Conseil fédéral, dans son avis du 20.02.2019, propose d'accepter la motion. Le Conseil national l'a adoptée le 22.03.2019.

• **Pour un droit de la propriété par étages moderne et pragmatique. Motion (19.3347)**

La motion Beat Flach (Groupe vert libéral), déposée le 22.03.2019, demande au Conseil fédéral d'examiner le droit de la propriété par étages, d'en identifier les lacunes et les possibilités d'amélioration et de proposer les modifications législatives qui s'imposent. Une attention particulière sera portée aux dispositions qui soulèvent souvent des problèmes dans la pratique. Le Conseil fédéral, dans son avis du 15.05.2019, propose d'accepter la motion. Le Conseil national l'a adoptée le 10.09.2019.

• **55 ans de propriété par étages. Une mise à jour s'impose. Motion (19.3410)**

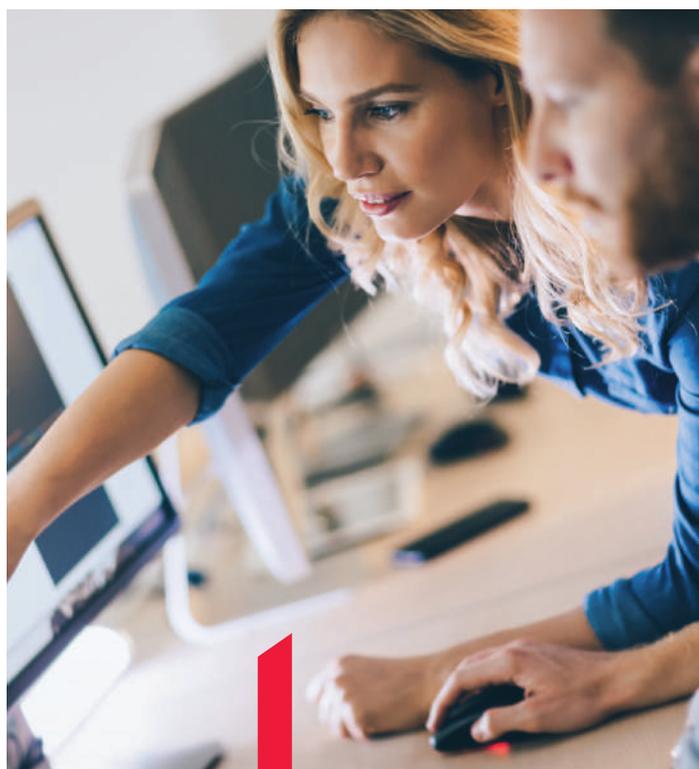
La motion Andrea Caroni (Groupe PLR), déposée le 22.03.2019, demande au Conseil fédéral d'élaborer une révision du droit de la propriété par étages (art. 712a ss. CC) qui mette en œuvre les recommandations de son rapport du 08.03.2019 donnant suite au postulat Caroni 14.3832. Le Conseil fédéral, dans son avis du 15.05.2019, propose d'accepter la motion. Le Conseil des Etats l'a adoptée le 04.06.2019 et le Conseil national le 12.12.2019.

• **Autoriser les rachats dans le pilier 3a. Motion (19.3702)**

La motion Erich Ettlin (Groupe PDC), déposée le 19.06.2019, demande au Conseil fédéral, de modifier l'article 82 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et les dispositions d'ordonnance pertinentes de manière à ce que les personnes disposant d'un revenu soumis à l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) qui n'ont pas pu faire de versements dans le pilier 3a par le passé, ou qui n'ont pu faire que des versements partiels, aient la possibilité d'effectuer ces versements a posteriori et de les déduire intégralement du revenu imposable pour l'année pendant laquelle elles effectuent ce rachat (rachat 3a). Cette possibilité de rachat sera limitée quant à la fréquence et au montant des versements effectués, comme cela est exposé dans le développement. Le Conseil fédéral, dans son avis du 14.08.2019, propose de rejeter la motion. Le Conseil des Etats l'a adoptée le 12.09.2019.

• **Conseillers en vote et sociétés anonymes cotées en Bourse. Rendre publics et prévenir les conflits d'intérêts. Motion (19.4122)**

La motion Thomas Minder (Groupe UDC), déposée le 23.09.2019, demande au Conseil fédéral de soumettre au Parlement une modification législative visant à rendre publics et à prévenir les conflits d'intérêts dans lesquels peuvent se trouver des conseillers en vote («proxy advisors») actifs auprès de sociétés anonymes cotées en Bourse. Le Conseil fédéral, dans son avis du 20.11.2019, propose d'accepter la motion. Le Conseil des Etats l'a adoptée le 16.12.2019.



• **Mettre en place une pratique fiscale uniforme pour éviter une pénalisation des entreprises suisses. Motion (19.4635)**  
La motion Erich Ettlin (Groupe PDC), déposée le 20.12.2019, demande au Conseil fédéral une modification du libellé des art. 14 et 21 ss. de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (LIA) qui garantit que soit appliquée systématiquement en matière d'impôt anticipé la théorie du triangle pour déterminer le bénéficiaire de la prestation. Le Conseil fédéral, dans son avis du 19.02.2020, propose de rejeter la motion.

• **Alléger l'impôt sur le capital et l'impôt sur la fortune pour les PME à forte croissance. Postulat (17.4292)**  
Le postulat Fathi Derder (Groupe PLR), déposé le 15.12.2017, demande au Conseil fédéral de rédiger un rapport sur le potentiel d'allègement de la charge fiscale pour les entreprises en matière d'impôt sur la fortune et d'impôt sur le capital, et ses conséquences. Le Conseil fédéral propose le 14.02.2018 d'accepter le postulat. Le Conseil national l'a adopté le 13.03.2019.

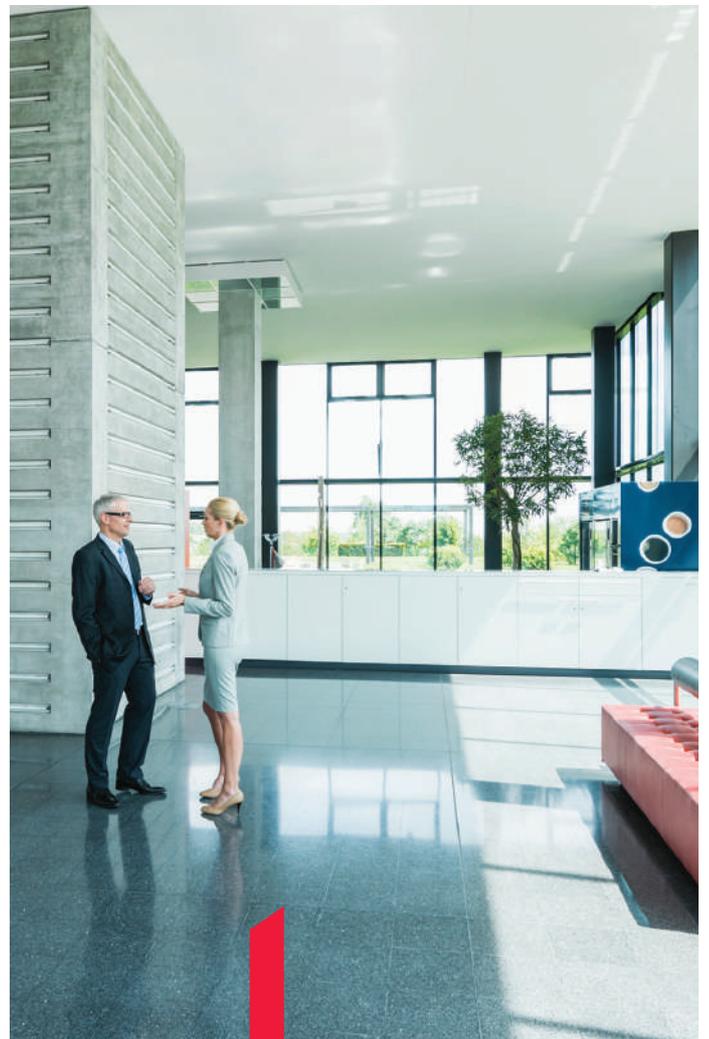
• **Renouvellement tacite des contrats de services. Améliorer l'information et la protection des consommateurs et des consommatrices. Initiative parlementaire (13.426)**  
La Commission des affaires juridiques du Conseil national propose de compléter la loi contre la concurrence déloyale de sorte que les prestataires soient tenus de notifier à leurs clients l'existence d'une clause de renouvellement automatique. La Commission a pris acte le 06.07.2018 des résultats de la consultation et décidé d'entrer en matière sur le projet et de le remanier lors de l'une de ses prochaines séances. Le Conseil national a accepté le 22.03.2019 de prolonger le délai imparti pour élaborer un projet d'acte jusqu'à la session de printemps 2021. La Commission des affaires juridiques du Conseil national a décidé le 05.07.2019 d'entrer en matière. Le projet élaboré propose de compléter le code des obligations par une disposition prévoyant que, avant la première prolongation d'une relation contractuelle qui se poursuit automatiquement après l'expiration de la durée convenue, le consommateur doit être explicitement informé du droit qui a été convenu de résilier le contrat. Le projet d'acte et le rapport explicatif sont soumis au Conseil fédéral pour avis. Le Conseil fédéral, dans son avis du 16.10.2019, estime que les clauses de renouvellement tacite des contrats ne justifient pas une intervention du législateur et que celle-ci serait par conséquent disproportionnée. **Le Conseil national a adopté le 05.03.2020 un projet prévoyant d'obliger les entreprises à mieux informer les clients. Le projet passe au Conseil des Etats.**

• **Renforcer l'attractivité de la Suisse pour les fondations. Initiative parlementaire (14.470)**

L'initiative parlementaire Werner Luginbühl (Groupe BD), déposée le 09.12.2014, demande des modifications législatives pour améliorer les conditions-cadres applicables en Suisse au secteur des institutions d'utilité publique et des fondations et assurer ainsi un fonctionnement libéral et efficace de ce secteur. Les Commissions des affaires juridiques du Conseil national et du Conseil des Etats ont donné suite. Le Conseil des Etats a prolongé le délai le 16.09.2019 jusqu'à la session d'automne 2021. Une consultation est en cours jusqu'au 13.03.2020.

• **Empêcher les sous-locations abusives. Initiative parlementaire (15.455)**

L'initiative parlementaire Hans Egloff (Groupe UDC), déposée le 18.06.2015, demande une modification de l'art. 262 CO. Le Conseil national a donné suite le 13.03.2017. Le Conseil national a accepté le 22.03.2019 de prolonger le délai imparti pour élaborer un projet d'acte jusqu'à la session de printemps 2021.



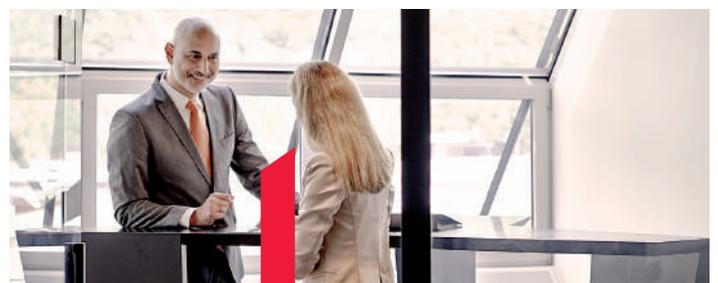
• **Introduire un régime de flexibilité partielle dans la loi sur le travail et maintenir des modèles de temps de travail éprouvés. Initiative parlementaire (16.414)**

La Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats a donné suite à l'initiative parlementaire le 18.08.2016. Celle du Conseil national a adhéré le 20.02.2017. L'avant-projet relatif à l'initiative parlementaire, déposée par Konrad Graber le 17.03.2016, prévoit que les travailleurs exerçant une fonction de supérieur ou de spécialiste disposant d'un pouvoir de décision important dans leur domaine puissent bénéficier d'un horaire de travail annualisé, dans la mesure où ils jouissent d'une grande autonomie dans leur travail et peuvent fixer dans la majorité des cas eux-mêmes leurs horaires de travail. La Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats a publié son rapport le 14.02.2019, approuvant définitivement le projet sans procéder à des modifications. Le Conseil des Etats a décidé le 06.03.2019 de prolonger le délai pour le traitement de l'avant-projet jusqu'à la session de printemps 2021. Le Conseil fédéral a rendu le 17.04.2019 son avis sur le rapport précité du 14.02.2019. Compte tenu des résultats controversés de la procédure de consultation, en particulier au niveau des partenaires sociaux, le Conseil fédéral renonce à ce stade à se prononcer matériellement. La Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats a procédé à une deuxième lecture du projet le 03.05.2019, déposant plusieurs nouvelles propositions. [La Commission a décidé le 14.02.2020 de suspendre l'examen du projet. Elle aimerait en effet vérifier si l'objectif de flexibilisation du temps de travail dans certaines branches pourrait éventuellement être mis en œuvre dans l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail plutôt qu'au moyen d'une révision de la loi.](#)

• **Imposition du logement. Changement de système. Initiative parlementaire (17.400)**

L'initiative parlementaire de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats, déposée le 02.02.2017, a été acceptée par la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national le 14.08.2017. La Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats a décidé le 21.08.2018 des modalités du changement de système en matière de valeur locative. Elle a approuvé lors de sa séance du 14.02.2019 un avant-projet, qui a été mis en consultation au printemps 2019. Pour les logements occupés par leurs propriétaires à leur domicile, la valeur locative sera supprimée aux niveaux fédéral et cantonal. Parallèlement, les frais d'entretien, les frais de remise en état, les primes d'assurances et les frais d'administration par des tiers (= frais d'acquisition) ne pourront plus être déduits. Au niveau fédéral, les déductions pour les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement, les frais de restauration de monuments historiques et les frais de démolition seront supprimés; au niveau cantonal, ces déductions pourront être conservées dans la législation fiscale. Les résidences secondaires seront exclues du changement de

système. Leur valeur locative reste donc imposable, pour des raisons fiscales. Les revenus de logements loués ou affermés restent eux aussi imposables. Par conséquent, les frais d'entretien, les frais de remise en état, les primes d'assurance et les frais administratifs par des tiers seront toujours déductibles pour les résidences secondaires. Les déductions des investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement, des frais de restauration de monuments historiques et des frais de démolition seront par contre supprimés. En ce qui concerne la déductibilité des intérêts passifs privés, la commission met en consultation plusieurs options. Toutes les options sont sensiblement plus strictes que le droit en vigueur, où les intérêts passifs sont déductibles à concurrence du rendement de la fortune mobilière et immobilière, auquel s'ajoutent CHF 50'000. Une déduction pour première acquisition, dont la durée de validité et le montant seront limités, sera introduite pour l'acquisition d'un logement occupé par le propriétaire à son domicile. Cela devrait permettre en particulier aux jeunes personnes d'acquérir un logement plus facilement. Cette déduction pour première acquisition, d'un montant maximal de CHF 10'000 pour les couples et de CHF 5'000 pour une personne seule la première année fiscale suivant l'acquisition du logement, devra être octroyée pendant dix ans, période durant laquelle elle devra diminuer de façon linéaire. La Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats a pris connaissance le 30.08.2019 des résultats de la consultation. Etant donné que de nombreuses questions font l'objet de controverses, elle a chargé l'administration de procéder à des clarifications supplémentaires, au niveau cantonal également, concernant la problématique des résidences secondaires, les déductions des intérêts passifs et une éventuelle suppression des déductions motivées par des raisons extra-fiscales pour les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement. La Commission de l'économie et des redevances a décidé le 15.11.2019 de recueillir l'avis du Conseil fédéral: elle aimerait savoir si celui-ci considère qu'un changement de système est opportun et, le cas échéant, à quoi devrait selon lui ressembler un ensemble de mesures équilibrées. Le Conseil des Etats a décidé le 17.12.2019 de prolonger le délai jusqu'à la session d'automne 2021. [Le Conseil fédéral a informé la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats le 29.01.2020 qu'il ne s'exprimerait pas avant que celle-ci ne lui soumette un projet de loi concret.](#)



- **Réduire sensiblement la charge fiscale grevant les participations de collaborateur remises par les start-up et les entreprises familiales. Initiative parlementaire (17.456)**

L'initiative parlementaire Ruedi Noser (Groupe PLR), déposée le 15.06.2017, demande que les dispositions de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) soient adaptées de telle sorte que la charge fiscale grevant les participations de collaborateur remises par une entreprise non cotée en bourse, start-up ou entreprise familiale, soit nettement réduite. La Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats a donné suite le 18.05.2018. Celle du Conseil national a adhéré le 16.05.2019.

- **Modernisation des modalités de calcul du rendement admissible en droit du bail (17.491)**

- **Rendement abusif. Limiter l'article 269 CO aux cas de pénurie (17.514)**

- **Rendement abusif. Limiter l'article 270 CO aux cas de pénurie (17.515)**

L'initiative 17.491 vise à définir dans la loi les critères permettant de juger si un loyer est abusif. Quant aux initiatives 17.514 et 17.515, leur but est de limiter l'application des dispositions concernant les loyers abusifs (art. 269 et 270 CO) aux situations de pénurie de logements. Le Conseil national a donné suite à ces initiatives parlementaires le 20.06.2019.

- **Suppression de l'impôt anticipé sur les obligations et les papiers monétaires suisses. Initiative parlementaire (17.494)**

L'initiative parlementaire de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national, déposée le 23.10.2017, a été acceptée par la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats le 20.08.2018. Pour remplacer l'impôt anticipé, il y a lieu de créer un impôt de garantie simple et peu coûteux sur le plan administratif, qui préserve intégralement le secret bancaire en Suisse (pas de système de déclaration). Le nouvel impôt de garantie fondé sur le principe de l'agent

payeur doit porter sur tous les intérêts d'obligations et de papiers monétaires versés à des personnes physiques astreintes à l'impôt en Suisse et pour lesquels il n'y a aucune annonce dans le cadre de l'EAR avec un Etat étranger. Il convient de verser une indemnité couvrant les coûts aux personnes chargées de prélever l'impôt (principalement des banques) et de prendre des mesures appropriées pour réduire les risques du prélèvement d'impôt en matière de responsabilité civile. La sous-commission «impôt anticipé» instituée par la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national a défini le 11.06.2019 des lignes directrices en vue d'une réforme de l'impôt anticipé qui vise à passer du système du débiteur à celui de l'agent payeur. Le Conseil fédéral a décidé le 26.06.2019 de reprendre la réforme de l'impôt anticipé qui est actuellement en suspens. Il a adopté les objectifs et les lignes directrices de cette réforme. Un projet destiné à la consultation devrait être prêt en automne. La proposition de réforme comporte deux éléments clés. Le premier consiste en l'exonération de l'impôt anticipé sur les placements suisses portant intérêts effectués par des personnes morales domiciliées en Suisse et des investisseurs étrangers. Le second élément clé consiste à étendre la fonction de garantie pour les personnes physiques domiciliées en Suisse et à lutter ainsi contre la soustraction d'impôt. Le Conseil fédéral a adopté le 27.09.2019 des lignes directrices supplémentaires pour la réforme de l'impôt anticipé. L'ouverture de la consultation est prévue pour le premier trimestre 2020. Le rapport coût-utilité devrait être à long terme favorable.

- **Adapter l'impôt sur la fortune et supprimer l'imposition de l'outil de travail. Initiative parlementaire (17.522)**

L'initiative parlementaire Fathi Derder (Groupe PLR), déposée le 15.12.2017, demande que les dispositions de la LHID soient adaptées de telle sorte que l'outil de travail des entrepreneurs ne soit plus soumis à l'impôt sur la fortune. La Commission de l'économie et des redevances du Conseil national a donné suite le 28.01.2019. L'objet a été repris par Olivier Feller le 07.11.2019. [La Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats a décidé le 20.01.2020 de ne pas donner suite.](#)



## CONSULTATIONS

Nous vous présentons les principales procédures de consultation au niveau fédéral, en cours ou terminées mais non encore concrétisées. La date de fin de la consultation figure entre parenthèses.

- **Loi fédérale sur l'établissement d'actes authentiques électroniques et la légalisation électronique ainsi que modification de l'ordonnance sur le registre foncier (08.05.2019)**

La proposition d'introduire la LAEE doit permettre de faire de manière décidée le pas dans la direction d'actes authentiques établis entièrement de manière électronique. Ainsi, après une période transitoire correspondant aux besoins de la pratique, l'original de l'acte authentique sera à l'avenir établi de manière électronique. L'introduction de la LAEE rend nécessaires certaines adaptations de l'ordonnance sur le registre foncier. En particulier, les offices du registre foncier seront à l'avenir tenus d'accepter les réquisitions électroniques.

- **Modification de l'ordonnance sur le registre du commerce et de l'ordonnance sur les émoluments en matière de registre du commerce (27.05.2019)**

Les modifications effectuées dans le code des obligations dans le but de moderniser le registre du commerce entraînent une révision partielle de l'ordonnance sur le registre du commerce. De nombreuses dispositions de l'ordonnance ont été transférées dans la loi. Les principes de la couverture des coûts et de l'équivalence prévaudront désormais. Le législateur a ainsi clairement établi que, dans le domaine du registre du commerce, seuls les principes du droit relatif aux émoluments s'appliqueront. En conséquence, l'ordonnance sur les émoluments en matière de registre du commerce doit, elle aussi, être modifiée. [La synthèse des résultats de la consultation a été publiée le 06.03.2020.](#)

- **Révision du Code civil (Transmission d'entreprises par succession) (30.08.2019)**

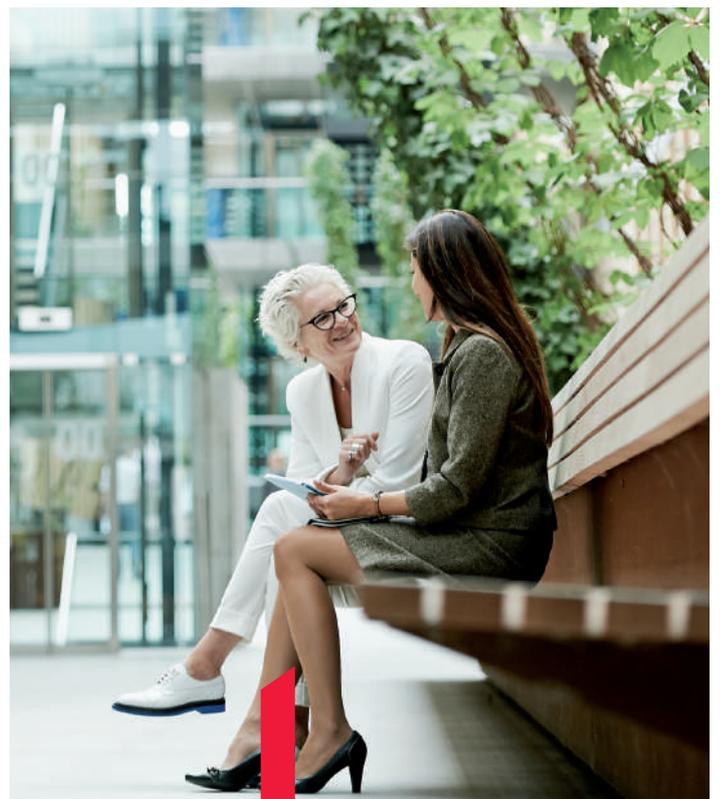
La révision en cours du droit des successions prévoit notamment une plus grande liberté de disposer, qui aura pour effet une plus grande flexibilité dans la transmission d'entreprises par succession. Afin de supprimer d'autres difficultés encore que connaissent spécifiquement les chefs d'entreprises ou leurs héritiers, le présent avant-projet propose des mesures supplémentaires visant à faciliter la transmission d'entreprises par succession, dans l'intérêt de l'économie et du maintien de places de travail. [La synthèse des résultats de la consultation a été publiée le 21.01.2020.](#)

- **Loi fédérale sur les procédures électroniques en matière d'impôts (14.10.2019)**

La loi fédérale sur les procédures électroniques en matière d'impôts prévoit pour l'essentiel l'adaptation ou la création de bases légales afin d'accélérer le processus de numérisation actuellement en cours. Dans le domaine des impôts indirects, il doit également être possible de contraindre les contribuables à communiquer avec l'AFC par voie électronique et à utiliser à cet effet des portails déterminés. Dans le cadre des impôts sur le revenu et la fortune, il faut renoncer à l'exigence de la signature en cas de présentation de documents par voie électronique.

- **Modification de l'ordonnance du DFF sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante en matière d'impôt fédéral direct (22.10.2019)**

La mise en œuvre proposée de la motion 17.3631 de la CTT-E réduit la charge administrative pour les entreprises qui mettent des véhicules professionnels à la disposition de leurs employés et pour ces derniers. L'augmentation de la prise en compte forfaitaire à 0,9% du prix d'achat du véhicule par mois permet de tenir compte de l'utilisation du véhicule pour le trajet entre le domicile et le lieu de travail et de son utilisation à des fins privées. L'application de la prise en compte forfaitaire remplacera la déduction des frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail.



- **Ordonnance concernant les informations sur des mesures de protection de l'adulte (17.01.2020)**

L'adoption d'une mesure de protection de l'adulte ou d'un mandat pour cause d'incapacité peut limiter la capacité civile de la personne qui en est l'objet. Les actes juridiques conclus avec les personnes n'ayant pas l'exercice des droits civils sont nuls. Il est donc important de s'assurer que l'autre partie à un contrat a l'exercice des droits civils. L'ordonnance règle la façon dont l'APEA peut indiquer si une personne fait l'objet d'une mesure de protection ou d'un mandat pour cause d'incapacité et quels en sont les effets.

- **Ordonnance du 04.07.2012 sur la gestion du patrimoine dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle (OGPCT) (17.01.2020)**

Dans le contexte du nouveau droit de la protection de l'adulte, le Conseil fédéral avait édicté par voie d'ordonnance des dispositions relatives au placement et à la préservation des biens que possèdent les personnes qui font l'objet d'une curatelle ou d'une tutelle. Ces dispositions sont entrées en vigueur en même temps que le code civil révisé, le 01.01.2013. Il subsiste toutefois des incertitudes et des incohérences – notamment en lien avec les instructions données par l'ordonnance et le niveau de diligence requis – qui compliquent la mise en œuvre. La révision totale de l'ordonnance sur la gestion du patrimoine dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle vise à combler ces lacunes, en apportant des précisions utiles pour la pratique et les améliorations matérielles, parfois mineures, qui s'imposent.

- **14.470 s. l.v. pa. Luginbühl. Renforcer l'attractivité de la Suisse pour les fondations (13.03.2020)**

Les fondations disposent aujourd'hui déjà d'un environnement favorable grâce à un droit des fondations libéral. La commission tient cependant à renforcer encore l'attractivité de la Suisse pour les fondations. La commission estime que ces mesures répondent à des besoins réels et qu'elles sont modérées et praticables. En outre, leur mise en œuvre ne nécessite pas une révision totale du droit des fondations, garantissant ainsi le maintien de bases légales qui ont fait leur preuve.

- **Modification de l'ordonnance sur l'impôt anticipé (23.03.2020)**

À l'avenir, les héritiers devront demander le remboursement de l'impôt anticipé perçu sur les revenus de leur héritage à leur canton de domicile. En outre, les employés de l'administration fédérale domiciliés à l'étranger devront adresser leurs demandes de remboursement de l'impôt anticipé au canton chargé de la taxation.

- **Loi fédérale relative à l'exécution des conventions internationales dans le domaine fiscal (LECF) (anciennement: Révision totale de la loi fédérale concernant l'exécution des conventions internationales conclues par la Confédération en vue d'éviter les doubles impositions (LCDI)) (27.03.2020)**

Le droit fiscal international a récemment subi d'importants changements. La révision totale de la LCDI a pour but d'assurer les bases légales nécessaires à la mise en œuvre des conventions fiscales à l'avenir, en adaptant les articles existants et en complétant la loi par de nouveaux articles. Cela concerne en particulier la mise en œuvre des procédures amiables dans le cadre des conventions contre les doubles impositions.

- **09.503 l.v. pa. Supprimer les droits de timbre par étapes et créer des emplois (Loi fédérale sur les droits de timbre) (23.04.2020)**

Les deux avant-projets prévoient une abolition en deux étapes du droit de timbre de négociation et du droit de timbre sur les primes d'assurance. La première étape supprime le droit de timbre de négociation sur les titres suisses, celui sur les obligations étrangères avec durée résiduelle inférieure à un an ainsi que le droit de timbre sur les primes d'assurance-vie. La seconde étape abolit le droit de timbre de négociation sur les autres titres étrangers et le droit de timbre sur les primes d'assurances de choses et de patrimoine.



## AFC

Nous vous présentons les principales instructions ou communications de l'administration fédérale des contributions. La date de publication figure entre parenthèses.

• **Imposition partielle des rendements provenant de participations détenues dans la fortune privée et limitation de la déduction des intérêts passifs (circulaire 22a, 31.01.2020)**

Avec la loi fédérale du 28.09.2018 relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA), le niveau de l'imposition partielle des rendements de participations de la fortune privée prévu à l'article 20, alinéa 1bis LIFD a été porté à 70%. Cette circulaire ainsi que l'article 20, alinéa 1bis LIFD dans sa version du 28.09.2018 entrent en vigueur le 01.01.2020 et sont applicables à partir de la période fiscale 2020. La circulaire n° 22 du 16.12.2008 reste applicable pour les états de faits jusqu'au 31.12.2019.

• **Imposition partielle des rendements provenant de participations détenues dans la fortune commerciale ou déclarées comme fortune commerciale (circulaire 23a, 31.01.2020)**

Avec la loi fédérale du 28.09.2018 relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA), le niveau de l'imposition partielle des rendements de participations de la fortune commerciale prévu à l'article 18b, alinéa 1 LIFD a été porté à 70%. Cette circulaire ainsi que l'article 18b, alinéa 1 LIFD dans sa version du 28.09.2018 entrent en vigueur le 01.01.2020 et s'appliquent aux rendements provenant de droits de participation échéant après le 31.12.2019.

• **Taux des intérêts notionnels sur le capital propre de sécurité – situation au dernier jour de négoce de l'année civile 2019 (lettre circulaire, 13.01.2020)**

Le taux applicable s'élève à 0%.

• **Circulaire concernant l'impôt à la source (lettre circulaire, 16.01.2020)**

Contient les circulaires et les aperçus actualisés ainsi que la demande complétée de remboursement de l'impôt à la source prélevé sur les prestations provenant d'institutions de prévoyance avant leur siège en Suisse (état au 01.01.2020).

• **Taux d'intérêt 2020 admis fiscalement sur les avances ou les prêts en francs suisses (lettre-circulaire, 03.02.2020)**

• **Taux d'intérêt 2020 admis fiscalement sur les avances ou les prêts en monnaies étrangères (lettre-circulaire, 04.02.2020)**

• **Liste des fournisseurs de produits reconnus en matière de prévoyance individuelle liée (3<sup>ème</sup> pilier a), état au 31.12.2019 (lettre-circulaire, 17.02.2020)**

• **Liste des assurances de capitaux susceptibles de rachat du pilier 3b, état au 31.12.2019 (lettre-circulaire, 18.02.2020)**

• **Facilités de paiement en matière d'impôt fédéral direct en tant que mesure contre le coronavirus (lettre-circulaire, 24.03.2020)**

Du 01.03.2020 au 31.12.2020, aucun intérêt moratoire n'est dû en cas de paiement tardif de l'impôt fédéral direct échu pendant cette période.

• **Répartitions fiscales intercantionales des sociétés bénéficiant de déductions prévues par la RFFA (circulaire CSI34, 15.01.2020)**

La présente circulaire illustre différents exemples, en vue d'exposer le mécanisme des répartitions intercantionales des sociétés bénéficiant de la RFFA. A cet égard, les exemples peuvent inclure certains calculs relatifs à l'application des déductions RFFA. Ces calculs n'ont toutefois qu'un but illustratif et ne reflètent pas une recommandation de la Conférence Suisse des Impôts, le but de la circulaire se limitant à traiter des problématiques intercantionales liées aux déductions RFFA.

• **Mesures en raison du coronavirus**

(<https://www.estv.admin.ch/estv/de/home/covid19/news.htm>)  
Questions et réponses concernant la taxe sur la valeur ajoutée, l'impôt anticipé et les droits de timbre.



## JURISPRUDENCE

Nous vous présentons les principaux arrêts du Tribunal fédéral en matière fiscale publiés au recueil officiel des ATF ou ayant fait l'objet de communiqués de presse officiels. Les références figurent entre parenthèses.

- **Nullité d'une décision portant sur les cotisations perçues sur le revenu provenant d'une activité indépendante (ATF 145 V 326)**

Les principes valables en droit fiscal relatifs à la nullité d'une décision de taxation d'office (entrée en force) s'appliquent par analogie également aux décisions portant sur les cotisations perçues sur le revenu provenant d'une activité indépendante, qui reposent sur une décision de taxation fiscale d'office, lorsque la personne assurée concernée conteste exercer une activité indépendante.



- **Imputation forfaitaire d'impôt; réduction du dégrèvement dans le cas de sociétés holding; étendue de la délégation au Conseil fédéral (ATF 145 II 339)**

Le prélèvement par l'Etat source d'un impôt à la source sur les redevances de licences conduit à une double imposition pour les contribuables assujettis à l'impôt de manière illimitée en Suisse. Délégation au Conseil fédéral de la réglementation du dégrèvement selon l'art. 2 al. 1 let. e de la loi sur l'exécution des CDI. Fonctionnement et contexte fédéral du système de l'imputation forfaitaire d'impôt selon l'ordonnance du 22 août 1967 relative à l'imputation forfaitaire d'impôt. Réduction de deux tiers du dégrèvement lorsque les cantons et les communes ne prélèvent pas d'impôt. L'ordonnance du 22 août 1967 relative à l'imputation forfaitaire d'impôt ne va pas au-delà de la norme de délégation de l'art. 2 al. 1 let. e de la loi sur l'exécution des CDI.

Dans leur version applicable en 2011, les CDI pertinentes permettaient le prélèvement d'un impôt à la source sur les redevances de licences. La Suisse s'est engagée dans les CDI au dégrèvement et a choisi à cette fin la méthode de la réduction forfaitaire. Les principes d'interprétation de la CV s'appliquent également, en tant que droit coutumier international codifié, à l'interprétation des CDI conclues avec des Etats n'ayant pas ratifié la CV. Il résulte de l'interprétation de l'ancien art. 23 par. 3 let. b CDI CH-JP et des dispositions analogues contenues dans d'autres CDI pertinentes que la réduction du dégrèvement en cas de non-imposition par les cantons et les communes est conforme avec les CDI.